



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie**

LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique au titre du code de l'environnement concernant le projet de construction de l'unité de traitement d'eau potable, sur la commune de Petite-Île a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2020-2644/SG/DRECV du 07 août 2020.

Le responsable du projet est :

Communauté intercommunale des villes solidaires - **CIVIS**
29, route de l'Entre-Deux – B.P 370
Pierrefonds
97410 SAINT-PIERRE

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Il s'agit d'un projet de construction et de mise en service d'une nouvelle unité de traitement d'eau potable (UTEP) sur la commune de Petite-Île, sur la parcelle 4050 00AL0434, appartenant à la commune de la Petite-Île. Le projet est adapté à la qualité de l'eau brute achetée à la SAPHIR (10 NTU) et aux objectifs définis par la collectivité, à savoir l'augmentation de la capacité de production d'eau potable de la commune grâce à un débit de production nominale d'eau traitée de 200m³/h d'eau traitée, soit 56 l/s ou 4 000 m³/j à l'horizon 2030, extensible à 5 000 m³/j à terme grâce à l'ajout d'un troisième filtre. Elles font l'objet d'un premier marché.

Le projet prévoit également une évolution possible du process pour pallier à la dégradation éventuelle de la qualité de la ressource (conditions exceptionnelles, en cas de fortes pluies notamment) à l'aide d'un prétraitement dont l'emplacement est réservé mais non équipé.

Le projet comprend également, dans le cadre d'un second marché, les travaux connexes liés au raccordement de l'UTEP dans le système AEP. Ces travaux incluent le refoulement de l'eau brute depuis la reprise SAPHIR jusqu'à la nouvelle unité de traitement d'eau potable (UTEP) en DN300 et le raccordement de l'UTEP sur le réseau AEP existant et la livraison d'eau traitée sur l'ensemble du territoire communal.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, sera déposé **du 08 septembre 2020 au 22 septembre 2020 inclus**, à la mairie principale de Petite-Île. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr

ou les adresser par écrit, au siège de l'enquête (mairie de Petite-Île - Hôtel de ville - 97429 Petite-Île), à l'attention du commissaire enquêteur, M. Alain COLLOMBIER.

Celui-ci siégera et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants dans le respect des mesures barrières appropriées (organisation de files d'attente, filtrage pendant les permanences, distanciation en salle de permanence, port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête) :

Mairie de Petite-Ile :

mardi 8 septembre 2020	de 09 heures à 12 heures
mercredi 16 septembre 2020	de 09 heures à 12 heures
mardi 22 septembre 2020	de 13 heures à 16 heures

Le dossier ainsi que les observations et propositions électroniques du public pourront être consultés sur le site internet de la préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : <http://www.reunion.gouv.fr> et sur un poste informatique en préfecture (Direction des relations externes et du cadre de vie - bureau du cadre de vie – situé au 26 Avenue de la Victoire à Saint-Denis) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Le commissaire enquêteur formulera son avis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée et tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Petite-Ile et à la préfecture (direction des relations externes et du cadre de vie - bureau du cadre de vie - situé au 26, avenue de la Victoire – Saint-Denis).

L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).